

GE_GERICHTE A/3506/2022 vom 5. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3506_2022

FR: GE_GERICHTE A/3506/2022 du 5 mars 2024

IT: GE_GERICHTE A/3506/2022 del 5 marzo 2024

Erwägungen

E. 2

L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours, les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il invoque. En d'autres termes, l'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; ATA/123/2019 du 5 février 2019 consid. 5).

E. 2.1

En l'espèce, la procédure a pour seul objet la conformité au droit de la décision du département de refus d'entrée en matière sur la demande de reconsidération.

E. 3

Le recourant reproche au TAPI d'avoir à tort retenu qu'il existait des faits nouveaux « anciens ».

E. 3.1

L'autorité administrative qui a pris une décision entrée en force n'est obligée de la reconsidérer que si les conditions de l'art. 48 al. 1 LPA sont réalisées.

E. 3.2

Une telle obligation existe lorsque la décision dont la reconsidération est demandée a été prise sous l'influence d'un crime ou d'un délit (art. 80 let. a LPA) ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 let. b LPA ; faits nouveaux « anciens » ; ATA/539/2020 du 29 mai 2020 consid. 5b). Une telle obligation existe également lorsque la situation du destinataire de la décision s'est notablement modifiée depuis la première décision (art. 48 al. 1 let. b LPA). Il faut entendre par là des faits nouveaux « nouveaux », c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause (ATA/1620/2019 du 5 novembre 2019 consid. 3a ; ATA/159/2018 du 20 février 2018 consid. 3a). Pour qu'une telle condition soit réalisée, il faut que survienne une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques, ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, que cette dernière doit être remise en question (ATA/539/2020 précité consid. 4b ; ATA/1244/2019 du 13 août 2019 consid. 5 ; ATA/830/2016 du 4 octobre 2016 consid. 2a). Un changement de législation peut fonder le réexamen d'une décision, à condition que l'état de fait déterminant se soit essentiellement modifié après le changement législatif (ATF 136 II 177 consid. 2.2.1). L'existence d'une modification notable des circonstances au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA doit être suffisamment motivée, en ce sens que l'intéressé ne peut

pas se contenter d'alléguer l'existence d'un changement notable de circonstances, mais doit expliquer en quoi les faits dont il se prévaut représenteraient un changement notable des circonstances depuis la décision entrée en force ; à défaut, l'autorité de première instance n'entre pas en matière et déclare la demande irrecevable (ATA/573/2013 du 28 août 2013 consid. 4). La charge de la preuve relative à l'existence d'une situation de réexamen obligatoire d'une décision en force incombe à celui qui en fait la demande, ce qui implique qu'il produise d'emblée devant l'autorité qu'il saisit les moyens de preuve destinés à établir les faits qu'il allègue (ATA/291/2017 du 14 mars 2017 consid. 4).

E. 3.3

Une demande de reconsidération ne doit pas permettre de remettre continuellement en cause des décisions entrées en force et d'éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, n. 1417). C'est pourquoi, en principe, l'administré n'a aucun droit à ce que l'autorité entre en matière sur sa demande de reconsidération, sauf si une telle obligation de l'autorité est prévue par la loi ou si les conditions particulières posées par la jurisprudence sont réalisées (ATF 120 Ib 42 consid. 2b). La procédure de reconsidération ne constitue pas un moyen de réparer une erreur de droit ou une omission dans une précédente procédure (ATF 111 Ib 211).

E. 3.4

Saisie d'une demande de réexamen, l'autorité doit procéder en deux étapes : elle examine d'abord la pertinence du fait nouveau invoqué, sans ouvrir d'instruction sur le fond du litige, et décide ou non d'entrer en matière. Un recours contre cette décision est ouvert, le contentieux étant limité uniquement à la question de savoir si le fait nouveau allégué doit contraindre l'autorité à réexaminer la situation (ATF 117 V 8 consid. 2a ; 109 Ib 246 consid. 4a ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 1.4 ; 2C_504/2013 du 5 juin 2013 consid. 3). Ainsi, dans la mesure où la décision attaquée ne porte que sur la question de la recevabilité de la demande de réexamen, le recourant ne peut que contester le refus d'entrer en matière que l'autorité intimée lui a opposé, mais non invoquer le fond, des conclusions prises à cet égard n'étant pas recevables (ATF 126 II 377 consid. 8d ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_115/2016 du 31 mars 2016 consid. 5 ; 2C_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 1.4 ; 2C_504/2013 du 5 juin 2013 consid. 3). Si la juridiction de recours retient la survenance d'une modification des circonstances, elle doit renvoyer le dossier à l'autorité intimée, afin que celle-ci le reconsidère (Jacques DUBEY/Jean-Baptiste ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, n. 2148), ce qui n'impliquera pas nécessairement que la décision d'origine sera modifiée (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif 2 e édition, 2018, n. 1429 p. 493).

E. 3.5

Le fait d'entrer en matière sur une demande de reconsidération n'implique pas nécessairement que la décision d'origine sera modifiée (Thierry TANQUEREL, op. cit. , n. 1429).

E. 3.6

Il n'existe pas de délai pour déposer une demande de reconsidération (Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, ad. art. 48, n. 599). En particulier, une telle requête n'est pas soumise aux délais applicables aux demandes de révision au sens strict (Thierry TANQUEREL, op. cit. n° 1416).

E. 3.7

Aux termes de l'art. 2 LCI, les demandes d'autorisation sont adressées au département (al. 1). Le règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 27 février 1978 (RCI – L 5 05.01) détermine les pièces qui doivent être déposées par le demandeur et les indications que celui-ci doit fournir concernant les objets destinés à occuper le sous-sol de façon permanente (al. 2). Les plans et autres documents joints à toute demande d'autorisation publiée dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève doivent être établis et signés par une personne inscrite au tableau des MPQ dans la catégorie correspondant à la nature de l'ouvrage, au sens de la loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur du 17 décembre 1982 (LPAI - L 5 40 ; al. 3). Les pièces devant être jointes à une demande définitive sont énumérées à l'art. 9 al. 2 RCI. Il y a notamment lieu de joindre le calcul détaillé des rapports de surface et schémas explicatifs, pour les constructions et installations en zone 5 (let. cc).

Les exigences formelles imposées par l'art. 9 al. 2 RCI ne sont pas seulement destinées à permettre au département d'instruire les demandes et de contrôler leur conformité à la loi, ou encore de faciliter le travail du juge. Elles permettent aussi de garantir l'exercice du droit de chacun de consulter - et de comprendre - les projets de construction qui sont déposés, et celui des personnes disposant d'un intérêt digne de protection de recourir, cas échéant, en connaissance de cause (art. 3 al. 2 et 145 LCI, 18 RCI et 60 LPA ; ATA/1829/2019 du 17 décembre 2019). La précision des plans a également pour fonction de déterminer avec exactitude les détails de l'ouvrage et d'en fixer les contours une fois pour toutes, rendant un contrôle possible au stade de l'exécution. Cette exigence protège, de ce point de vue, tant le bénéficiaire de l'autorisation qui, une fois celle-ci entrée en force, peut se prévaloir d'un droit clairement défini, que les éventuels opposants ou l'autorité compétente, qui peuvent s'assurer que les travaux, une fois exécutés, sont conformes à l'autorisation délivrée (ATA/1829/2019 précité).

E. 3.8

Dans le but de protéger les rives du lac et les zones sensibles voisines, la loi sur la protection générale des rives du lac du 4 décembre 1992 (LPRLac - L 4 10) instaure un certain nombre de restrictions aux constructions qui peuvent être érigées dans le périmètre à protéger. Ainsi, notamment, à l'intérieur du territoire à protéger, la surface des constructions exprimée en m² de plancher ne doit pas excéder 20 % de la surface des terrains situés en 5^{ème} zone (art. 3 al. 1 LPRLac).

E. 3.9

La notion de surface de constructions exprimée en m² de plancher visée à l'art. 3 al. 1 LPRLac correspond à celle de l'art. 59 al. 2 LCI, lequel prévoit que, par surface de plancher prise en considération dans le calcul du rapport des surfaces, il faut entendre la SBP de la totalité de la construction hors-sol.

E. 4

En l'espèce, les autorisations de construire DD 1_____/1 et DD 1_____/2 ont été octroyées sur la base des informations fournies par le MPQ de l'époque, à savoir que les SBP totales étaient de 920 m². Cette surface constituait le maximum de SBP qui pouvait être érigée sur la parcelle. Lors de la demande d'autorisation de construire DD 1_____/3, à la suite d'une dénonciation de la SI, d'une visite sur place d'un inspecteur du département et de l'ouverture d'une procédure d'infraction, le calcul des SBP a été réévalué et le

nouveau MPQ a indiqué qu'il était en réalité de 1'203,7 m², soit supérieur de près de 300 m² à ce qui avait été déclaré dans le cadre des premières autorisations. Compte tenu de la surface de la parcelle (4'602 m²), la SBP construite excédait également de 6.15 % la limite de 20 % applicable dans le périmètre de protection générale des rives du lac. Une procédure pénale a été introduite contre l'ancien MPQ et inconnu pour faux dans les titres, au motif que les deux premières autorisations auraient été délivrées sur la base de plans viciés s'agissant des valeurs des SBP. Cette procédure pénale est en cours. Or, jusqu'à son terme, l'accusé bénéficie de la présomption d'innocence (Yves DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, 2008, n. 4694 ad art. 123 LTF), de sorte qu'à ce stade, l'existence d'un motif de révision au sens de l'art. 80 let. a LPA ne peut pas encore être établie. Le TAPI a cependant retenu, à juste titre, que la modification des SBP constituait un nouveau fait « ancien ». En effet, il ne peut valablement être reproché à l'intimée, propriétaire d'une parcelle voisine, de ne pas avoir consulté les dossiers ayant donné lieu à la délivrance des autorisations DD 1_____/1 et DD 1_____/2 durant le délai de recours et ainsi avoir manqué à son devoir de diligence. L'absence de consultation ne ressort au demeurant pas de la procédure. Dans tous les cas, à l'occasion d'une telle consultation, elle n'aurait pu, en particulier sur la base des plans produits, que constater que les SBP annoncées étaient conformes à ce qui pouvait être construit sur la parcelle. Elle n'aurait donc pas eu de raison d'user de son droit de recourir. Ce n'est qu'en juillet 2020 qu'elle a eu un doute sur la conformité des travaux aux deux autorisations de construire délivrées, ce qu'elle a dénoncé au département qui a ouvert une procédure d'infraction (I/2_____) après un constat sur place. C'est dans le cadre de cette procédure sur dénonciation qu'elle a su que les SBP étaient en réalité très supérieures à ce qui avait été annoncé dans les deux demandes d'autorisations de construire litigieuses, à la suite des révélations du nouveau MPQ le 13 janvier 2021, au moment du dépôt d'une (troisième) demande d'autorisation de construire complémentaire portant sur la régularisation de l'infraction I/2_____. La SI a d'ailleurs formé un recours le 1^{er} octobre 2021 contre la plus récente autorisation de construire (DD 1_____/3), dont la procédure est toujours pendante, et, en parallèle, a demandé la reconsidération des décisions antérieures, objet du présent recours. Le dépassement du seuil admissible des SBP, que le département ne remet pas en cause, est à l'évidence de nature à modifier l'état de fait de base à l'origine des deux autorisations de construire querellées qui a priori n'auraient pas dû être délivrées telles quelles. Le fait que la SI et le département aient appris après coup que la surface des SBP après les travaux projetés telle qu'apparaissant sur les plans n'était pas la SBP réelle constitue bien un fait nouveau « ancien », soit un motif obligatoire d'entrée en matière sur une demande de reconsidération. Le raisonnement du TAPI doit donc être confirmé. Le recours doit dès lors être rejeté sur ce point.

E. 5

Se fondant sur l'arrêt de la chambre administrative ATA/1298/2020 du 15 décembre 2020, le recourant fait valoir que, même si une des conditions de l'art. 48 al. 1 LPA devait être réalisée, les décisions en cause ne seraient pas « révocables ».

E. 5.1

Lorsque les conditions dans lesquelles une décision entrée en force peut être modifiée ne sont pas fixées par la loi, alors la jurisprudence admet qu'en règle générale des décisions entrées en force, mais matériellement irrégulières, peuvent, dans certaines conditions, être révoquées (ATF 143 II 1 consid. 4.1 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 940, 944 ss et 966

ss).

E. 5.2

Au moment de rendre sa décision, l'autorité détermine la situation de fait et lui applique les dispositions légales en vigueur. Lorsque, par la suite, cette décision, qui est entrée en force, se révèle affectée d'une irrégularité initiale ou subséquente à son prononcé, que cette irrégularité soit de fait ou de droit, l'autorité a la possibilité de révoquer sa décision, dans la mesure où l'intérêt à une correcte application du droit objectif l'emporte sur l'intérêt de la sécurité du droit, respectivement à la protection de la confiance. Dans le cas contraire, il n'est en principe pas possible de révoquer la décision en cause. Cela est par exemple le cas lorsque la décision administrative fonde un droit subjectif, que la procédure qui a mené à son prononcé a déjà mis en balance les intérêts précités ou que le justiciable a déjà fait usage du droit que lui a conféré la décision. Cette règle n'est toutefois pas absolue et une révocation est également possible dans ces cas, lorsqu'un intérêt public particulièrement important l'impose (ATF 143 II 1 consid. 5.1 et les références citées). Cet arrêt rappelle les principes généraux relatifs à la révocation des actes administratifs.

E. 5.3

En l'espèce, le chantier a été arrêté peu après avoir commencé. Seuls les murs du pool-house ont été coulés. L'autorisation de construire n'a ainsi pas déployé tous ses effets et, dans tous les cas, ses effets matériels pourraient être annulés par un ordre de remise en état. L'on ne saurait dès lors privilégier que le propriétaire de la parcelle en cause poursuive ses constructions, sur la base d'informations erronées fournies par son MPQ, au détriment du respect des art. 2 LCI, 9 RCI et 3 al. 1 LPRLac. Dès lors, aucun motif ne s'oppose à ce que la situation fasse l'objet d'une reconsidération. Le département avait l'obligation d'entrer en matière sur celle-ci. Il lui appartiendra, dans un second temps, d'effectuer une pesée des intérêts présents et d'examiner si le motif de révocation doit effectivement conduire à une reconsidération des autorisations de construire et le cas échéant à un ordre de remise en état. Pour les raisons qui précèdent, le recours sera rejeté.

E. 6

Malgré cette issue, aucun émolument ne sera mis à la charge du département (art. 87 al. 1, 2 e phr., LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à la A_____ (art. 87 al. 2 LPA), à la du départemeent. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.